

Projet Agro-environnemental  
et climatique du Vercors  
2024



14 mars 2024



Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) Vercors est un dispositif permettant aux agriculteurs de souscrire à des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour obtenir des compensations financières à la mise en place de pratiques favorables à l'environnement.

Il est déployé par le Parc naturel régional du Vercors grâce à des financements de l'Europe et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Feader) ainsi que du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'appui du département de l'Isère.

L'accompagnement des agriculteurs à la souscription des mesures est conduit en partenariat avec les Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Isère, les services pastoraux FAI et ADEM, la LPO de l'Isère et de la Drôme, Gentiana, l'Addear 38 ainsi que le CEN et la FDC38.

Un nouveau PAEC est porté par le PNR Vercors depuis 2023 et la nouvelle PAC. En 2023, des contraintes de financement n'avaient permis d'intervenir que dans les sites Natura 2000 et auprès des groupements pastoraux. En 2024, des évolutions financières permettent d'intervenir dans de nouveaux secteurs.

## GÉNÉRALITÉS ET OBLIGATIONS

1/ Les MAEC sont des contrats souscrits pour une durée de **cinq ans** dans le cadre de sa déclaration PAC 2024. Ils engagent l'agriculteur à respecter le cahier des charges défini pour cette durée et l'expose à des contrôles de l'ASP. L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement.

2/ Pour toute MAEC contractualisée, un **diagnostic d'exploitation** est obligatoire. Certaines mesures nécessitent également la réalisation d'un plan de gestion. Ces documents sont réalisés suite à un échange entre l'exploitant souhaitant contractualiser une MAEC et le Parc naturel régional du Vercors ou un de ses partenaires techniques.

3/ Les documents doivent être transmis signés à la DDT de l'Isère ou de la Drôme avant le **15 septembre** de la première année d'engagement. Cet envoi est assuré par le Parc naturel du Vercors ou ses partenaires.

4/ Dans les deux premières années de contractualisation, il est obligatoire pour le contractant de suivre une **formation** en lien avec la MAEC contractée qui lui sera proposée gratuitement par le Parc du Vercors.

## PÉRIMÈTRES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le PAEC Vercors vise à soutenir les agriculteurs dans des pratiques favorables au bon état écologique des surfaces herbagères et pastorales et à la biodiversité de ces milieux.

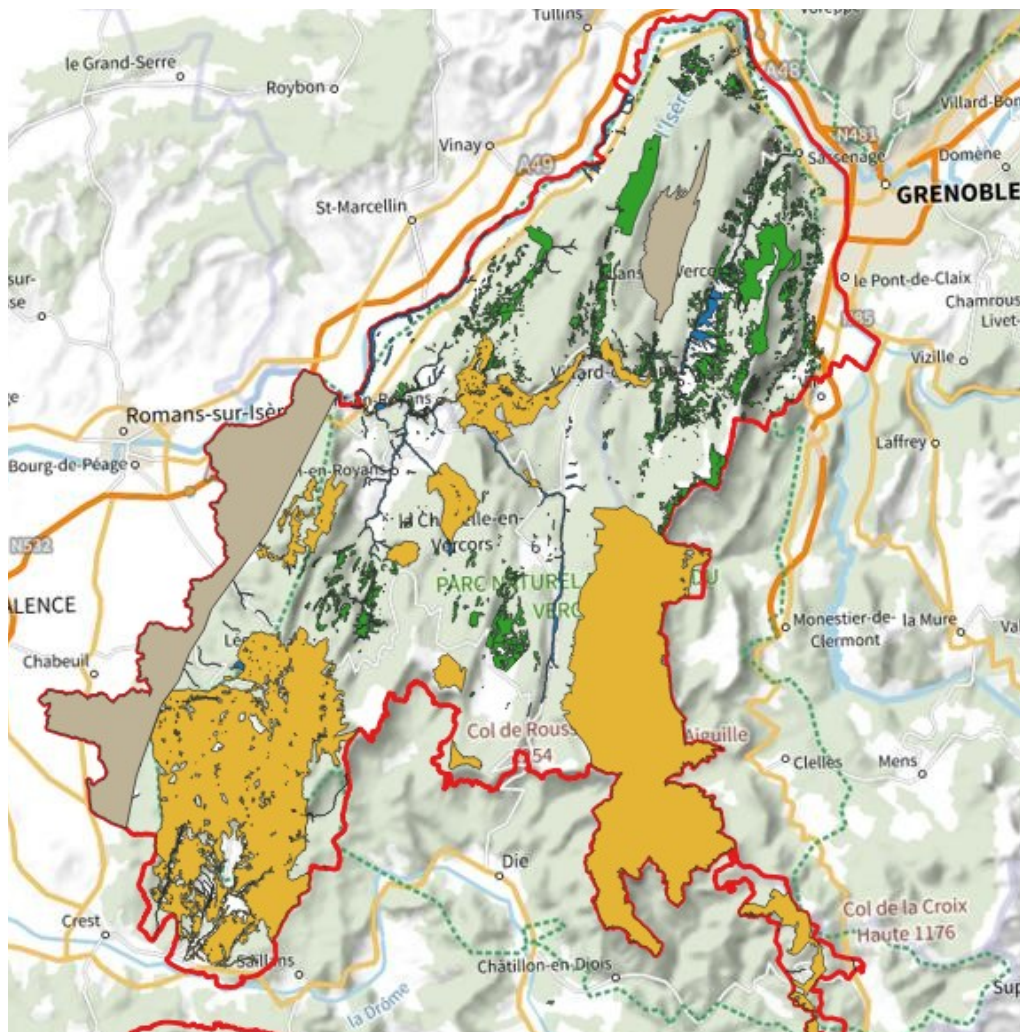
Il est déployé dans les secteurs rendus éligibles par la DRAAF en lien avec ces enjeux à savoir :

- les secteurs à enjeux pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions (PNA) que sont le Rôle des genets, l'Outarde Canepetière et l'Azuré du Serpolet
- les zones humides
- les ENS
- certains secteurs de la trame des milieux ouverts du PNR Vercors

- les sites Natura 2000 (les sites couverts en 2023 ne sont pas prioritaires pour 2024 – se rapprocher de son animatrice de site au besoin).

Ces zones à enjeux environnementaux sont regroupées dans des périmètres d'intervention, qui délimitent les surfaces éligibles ainsi que les mesures pouvant être souscrites et leurs co-financeurs.

### Cartographie des périmètres d'intervention du PAEC Vercors



**AR\_VER 2** : Périmètre d'intervention ETAT – Sites Natura 2000

**AR\_VER 3** : Périmètre d'intervention ETAT – Zonage PNA

**AR\_VER 4** : Périmètre d'intervention AERMC– Zones humides

**AR\_VER 5** : Périmètre d'intervention ETAT – Autres enjeux

Vous pouvez consulter le détail des parcelles éligibles (sur la base des RPG 2020 et 2022) au lien suivant : <https://carto.parc-du-vercors.fr/lizmap/index.php/view/map?repository=06&project=paec>

## DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSÉES

Mesures	Engagements	Surfaces éligibles et Périmètre d'intervention
<p><b>MAEC PRA 1</b> « surfaces herbagères et pastorales »</p> <p>Entretien d'une prairie fleurie</p> <p><b>Montant : 51 €/ha/an</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prairies permanentes présentant un minimum de 4 plantes indicatrices sur la base d'une liste locale (un guide sera fourni).</li> <li>➤ Diagnostic obligatoire mais pas de plan de gestion.</li> <li>➤ Tenir un cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées, sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'élément engagé : sur le registre parcellaire graphique (RPG),</li> <li>- pratiques de fertilisation des surfaces : N, P, K, dates, quantités, produit,</li> <li>- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),</li> <li>- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB.</li> </ul> </li> <li>➤ Entretenir la parcelle par fauche ou pâturage.</li> <li>➤ Ne pas détruire le couvert des parcelles engagées pendant la durée de l'engagement (5 ans) : ne pas labourer et ne pas effectuer de lourds travaux. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.</li> <li>➤ Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.</li> <li>➤ Ne pas fertiliser la parcelle avec un apport azoté minéral.</li> </ul>	<p>Prairies permanentes</p> <p>AR_VER3, AR_VER4, AR_VER5</p>
<p><b>MAEC PRA3</b> « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »</p> <p>Mise en œuvre d'un plan de gestion pour adapter les pratiques de pâturage aux enjeux agro-environnementaux des parcelles</p> <p><b>Montant 72 €/ha/an</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Diagnostic obligatoire.</li> <li>➤ Plan de gestion obligatoire, dans le but de définir les modalités d'utilisation de la ressource et l'entretien des éléments spécifiques au milieu.</li> <li>➤ Tenir un cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1).</li> <li>➤ Mettre en œuvre le plan de gestion.</li> <li>➤ Valoriser au moins 50 % des surfaces engagées par an (pâturage ou fauche), avec des modalités d'entretien qui peuvent être annuelles, ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.</li> <li>➤ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</li> <li>➤ Ne pas détruire le couvert pendant la durée de l'engagement (5 ans) : ne pas labourer et ne pas effectuer de lourds travaux les surfaces engagées. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.</li> </ul>	<p>Prairies permanentes</p> <p>AR_VER2, AR_VER4, AR_VER5</p>

<b>MAEC ESP2</b> « Protection des espèces de niveau 2 »	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Diagnostic et plan de gestion obligatoires.</li> <li>➤ Tenir un cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1).</li> <li>➤ Mettre en œuvre le plan de gestion.</li> <li>➤ Limitation de la fertilisation azotée à 50 kg/N/ha/an, uniquement en organique (hors apports par le pâturage).</li> <li>➤ Interdiction d'apports magnésiens et de chaulage. Pas de limitation de la fertilisation en P et K.</li> <li>➤ Respecter un retard d'utilisation (fauche ou pâturage) de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées (possibilité d'ajustement des dates entre les parcelles, c'est le retard moyen à l'échelle des parcelles engagées qui doit être respectée).</li> <li>➤ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</li> <li>➤ Ne pas détruire le couvert pendant la durée de l'engagement (5 ans) ne pas labourer et ne pas effectuer de lourds travaux les surfaces engagées. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.</li> </ul>	Prairies temporaires et permanentes  AR_VER3 AR_VER4 AR_VER5
Retard de fauche ou de pâturage		
<b>Montant</b> <b>145 €/ha/an</b>		

Les notices détaillées de chacune de ces mesures seront rendues disponibles dans le cadre de la déclaration PAC.

## INFORMATION ET CONTACT

Des réunions d'information sont organisées sur le territoire du Parc du Vercors :

- le 15 mars à 10h30 à la salle Marcel Soulier à Saint Vincent la Commanderie
- le 20 mars à 10h30 à la Maison du Parc à Lans en Vercors
- le 22 mars à 10h30 à la salle du conseil de Saint Martin en Vercors
- le 25 mars à 14h à la salle du Conseil de Pont en Royans
- le 2 avril à 14h à la salle du centre village de La Rivière

Vous pouvez consulter le site internet du Parc du Vercors :

<https://www.parc-du-vercors.fr/agriculture-environnement>

### **Nous contacter**

Service agriculture du Parc du Vercors :

Aline Buffat [aline.buffat@pnr-vercors.fr](mailto:aline.buffat@pnr-vercors.fr) 06 99 09 17 77

Céline Jeannin [celine.jeannin@pnr-vercors.fr](mailto:celine.jeannin@pnr-vercors.fr) 06 58 43 85 07

# ANNEXE

## Liste des codes mesures du PAEC Vercors 2024

<b>PI</b>	<b>Mesure</b>	<b>Code mesure</b>
AR_VER 2 – Etat Sites AR_Natura 2000	PRA1	AR_VER2_PRA1
AR_VER 2 – Etat Sites Natura 2000	PRA3	AR_VER2_PRA3
AR_VER3 – Etat PNA	PRA1	AR_VER3_PRA1
AR_VER3 – Etat PNA	ESP2	AR_VER3_ESP2
AR_VER4 – AERMC Zones humides	PRA1	AR_VER4_PRA1
AR_VER4 – AERMC Zones humides	PRA3	AR_VER4_PRA3
AR_VER4 – AERMC Zones humides	ESP2	AR_VER4_ESP2
AR_VER5 – Etat autres enjeux	PRA1	AR_VER5_PRA1
AR_VER5 – Etat autres enjeux	PRA3	AR_VER5_PRA3
AR_VER5 – Etat autres enjeux	ESP2	AR_VER5_ESP2

### Déclaration PAC :

Si une parcelle est éligible à plusieurs PI, c'est dans le diagnostic que l'on détermine le PI et donc le code mesure le plus adapté.

En principe, l'ordre préconisé est le suivant : VER4>VER2>VER3>VER5.